



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 février 2023 à 18h30

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

Procès-verbal

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022

2. URBANISME

- Bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité n°1 du PLUi par déclaration de projet
- Bilan de la concertation relative à la modification n°1 du PLUi
- Bilan de la concertation relative à la modification n°2 du PLUi

3. FINANCES

- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la M57
- Présentation du rapport annuel des indemnités versées aux élus
- Demande de subvention DETR/DSIL – Construction de l'école de musique
- Lancement d'un appel d'offre ouvert pour la prestation d'animation de l'OPAH

4. ENFANCE JEUNESSE

- Labellisation du service Information Jeunesse (IJ)

5. BATIMENTS

- Délibération portant transfert de compétence au SYDEC en matière de maîtrise de la demande en énergie

6. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Fixation des tarifs assainissement collectif 2023
- Fixation des tarifs assainissement non collectif 2023
- Fixation des tarifs eau potable 2023
- Fixation du taux de la redevance prélèvement pour l'année 2023

7. DIVERS

Désignation d'un secrétaire de séance : Lucie LEROY

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2023

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCPG
CASTANDET	DIA n° 2023-01	07/02/2023	ZD n° 189 et 191	66, place de Rondeboeuf	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2023-01	08/02/2023	E n° 442, 445, 814, 816 et 824	11, rue Bernard de Béon	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-01	07/02/2023	D n° 84	3, rue de Navarre	NEGATIF
ST-MAURICE-SUR-ADOUR	DIA n° 2023-01	08/02/2023	C n° 792 et 794	251 et 253, route de Gaillères	NEGATIF

LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU BUREAU / AU PRESIDENT

Service	Nature	Date de signature / notification	Objet	Partenaire / tiers	Coût	Durée
Enfance jeunesse	Convention	31-janv.	Versement prestation de service pour le RPE	MSA	0	tacite reconduction de 2021 à 2025
Culture	Délibération du bureau	31-janv.	Attribution d'une subvention culturelle	Lous Toustem Hardits de Castandet	550 €	Lié à l'évènement

Délibération DEL2023-001 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – URBANISME

Rapporteurs : Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire et Monsieur Philippe OGÉ, Commission développement économique et aménagement du territoire

Monsieur BRETHOUS présente le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité n°1 du PLUi par déclaration de projet joint en annexe.

Il remercie les élus communautaires ayant assisté à ces réunions publiques.

Sur le volet développement économique, il précise que les retombées fiscales annoncées par l'entreprise pour le Département et les EPCI sont de l'ordre de 1,6 millions d'euros sur les quarante ans à venir. L'estimatif

est basé sur la loi de Finances 2022, qui a évolué récemment. Nous ne connaissons pas les chiffres exacts pour ce projet, qui ne verra le jour qu'en 2026.

En ce qui concerne la possibilité pour les administrés de disposer d'un tarif préférentiel sur l'énergie, la CCPG va creuser la question dans l'intérêt du territoire. Il faut voir avec GLHD si le projet peut apporter des avantages aux particuliers.

Au niveau de la technique, certaines personnes ont posé des questions très techniques sur les onduleurs, les hauteurs sous panneaux. D'ailleurs la question fait encore débat, les panneaux doivent être rectilignes, c'est-à-dire que sur un terrain en cuvette, la hauteur des mats sera plus importante et pourrait atteindre 5 ou 6 mètres de hauteur. Sur un terrain plat, les mâts ont une hauteur de 3 mètres. Il faudra être vigilant à ce que notre document d'urbanisme soit adapté aux besoins.

Par rapport à la durée de garantie et aux panneaux présentés, il faut se dire que d'ici la réalisation du projet, la technologie des équipements aura encore évolué.

Les questions étaient riches et intéressantes. Même à Le Vignau, où le projet ne concerne que peu de terrains en zone agricole, de l'autre côté de l'autoroute, une quarantaine de personnes était présente.

Il n'y a pas eu de question sur les registres papier en mairies ou à la CCPG. Par contre un courrier anonyme signé « le collectif environnement » a été reçu à la Communauté de Communes.

Afin qu'il n'y ait pas de recours, sur conseil de l'ADACL, il a été décidé d'en informer le conseil communautaire ce soir, d'évoquer ce courrier et d'y répondre dans le rapport de concertation présenté ce jour.

Une fois la présentation du bilan de la concertation achevée, Monsieur BRETHOUS propose au vote la délibération suivante :

Délibération DEL2023-002 :

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUI PAR DECLARATION DE PROJET

DUCLAVÉ Jean-Michel possiblement intéressé quitte la séance et ne prend pas part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » porté par l'association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme (PATAV) accompagnée par la société Green LightHouse Développement, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage « Bordes ») et de Saint-Gein (forage les « Arbouts »),

VU l'arrêté de déport du 10/11/2022 désignant Monsieur le Vice-Président Jean-Pierre BRÉTHOUS pour instruire la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 14/11/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 21/11/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Vice-Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 21/11/2022, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau,
- Information via la presse locale et sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ainsi que dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau
- Ouverture d'un cahier d'observations accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, ainsi que dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau, tout au long de la période de concertation,
- Recueil de toutes contributions écrites par la population en les adressant à Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,
- Tenue de 3 réunions publiques dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau,

Monsieur le Vice-Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :

Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;
- Un dossier de concertation justifiant l'intérêt général ;
- Une annexe du dossier de concertation présentant les principaux enjeux environnementaux ;
- Une annexe du dossier de concertation présentant l'évolution du PLUi ;
- Une annexe technique du dossier de concertation.

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 1/12/2022 au 31/01/2023, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, ainsi que dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau.

⇒ Aucune demande n'a été inscrite sur les cahiers d'observations.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de déclaration de projet par mise en compatibilité du PLUi, le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois, s'est tenu à disposition des habitants, ces derniers pouvant faire valoir toutes contributions écrites en les adressant directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Au total 1 contribution écrite a été réceptionnée et enregistrée.

Cette contribution a fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (Annexe 1). Sa prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Information via la presse locale et information sur les sites internet communautaires et communaux:

De manière régulière, les habitants ont été informés de la procédure de déclaration de projet par mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par l'intermédiaire de la presse locale.

Ainsi, ce sont au total 9 articles de presse qui sont parus dans la presse locale :

- Journal Sud-Ouest du 17/11/2022
- Journal Sud-Ouest du 26/11/2022
- Journal Sud-Ouest du 27/12/2022
- Journal Sud-Ouest du 5/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 7/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 11/01/2023

- Journal Sud-Ouest du 14/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 16/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 23/01/2023

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et des communes de Castandet, Le Vignau et Maurrin, aux adresses suivantes :

- https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html
- <https://www.castandet.fr/>
- <https://www.mairie-le-vignau.fr/>
- <https://www.maurrin.fr/>

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Arrêté de prescription de la procédure
- Délibération relative aux modalités de concertation
- Dossier de concertation et ses annexes
- Revue de presse
- Le diaporama des réunions publiques
- Un lien « divers » sur le site de concertation et d'information du porteur de projet Terr'Arbouts
- Un lien « divers » sur le site officiel du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Tenue de réunions publiques :

Une affiche à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et des mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau informait les personnes des réunions publiques à venir ainsi que du lien numérique pour accéder au dossier de concertation.

Conformément à la délibération du 21/11/2022 définissant les modalités de concertation, 3 réunions publiques ont été réalisées pour la procédure de déclaration de projet par mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC du Pays Grenadois.

Ces réunions se sont déroulées, ont bien été délocalisées et organisées dans 3 communes différentes, comme suit :

- Réunion publique à Le Vignau, le 9 janvier 2023 à la salle des fêtes
- Réunion publique à Castandet, le 12 janvier 2023 à la salle des fêtes
- Réunion publique à Maurrin, le 17 janvier 2023 à la salle des fêtes

Les dates, lieux et heures de toutes ces réunions publiques ont été communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ainsi qu'en mairie des communes de Le Vignau, Castandet et Maurrin.

Concernant plus particulièrement les informations par voie de presse sus-visées, les articles de presse ci-dessous se sont attachés à informer de la tenue de ces réunions publiques :

- Journal Sud-Ouest du 27/12/2022
- Journal Sud-Ouest du 5/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 7/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 11/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 14/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 16/01/2023

Les échanges engagés au cours de ces réunions publiques ont été retranscrits et font l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (Annexe 1). La possible prise en compte de ces remarques dans le cadre du PLUi a été analysée.

Monsieur le Vice-Président rappelle que, conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 21/11/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les observations, les courriers et les questions relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-avant, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 21 novembre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Vice-Président.

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Vice-Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur CLAVÉ rajoute que GLHD s'engage à remettre en état l'ensemble du site s'il n'y avait pas de suite au projet dans 40 ans.

Monsieur BERGES demande ce qu'il se passera si l'entreprise fait faillite.

Monsieur BRETTHOUS répond que trois ou quatre entreprises de renommée mondiale sont actionnaires de GLHD. La société est solide.

Monsieur SANSOT explique qu'un quartier de Maurrin était totalement entouré par les panneaux photovoltaïques. La commune et les riverains ont négocié. L'entreprise a accepté de réduire les surfaces concernées.

Monsieur BRETTHOUS répond que le porteur de projet connaît son dossier. Il a répondu à la plupart des questions et s'est engagé à répondre à celles qui nécessitaient plus d'expertise.

Monsieur RAULIN rejoint la séance.

Monsieur SANSOT demande combien de personnes vont travailler sur le projet.

Monsieur BRETTHOUS répond que l'entreprise a parlé de 1500 personnes. Le rapport vient détailler le nombre de personnes nécessaires à la création du site, puis à sa maintenance.

Monsieur SANSOT pense que les administrés, qui entendaient parler du projet depuis plus de 2 ans, se sentent rassurés grâce à ces réunions de concertation.

Madame LALANNE pense que les citoyens ne se rendent pas compte de l'impact visuel du projet.

Madame BEZIAT demande si des plans d'implantation en 3D ont été présentés lors des réunions publiques.

Monsieur BRETHOUS répond que des visuels avec le projet implanté ont été présentés lors des réunions de chaque commune.

Le débat étant clos et la délibération votée, Monsieur DUCLAVÉ, M. LAFENÊTRE et Mme PERRIN rejoignent la séance.

Monsieur OGÉ présente les bilans des deux concertations relatives aux modifications n°1 et 2 du PLUi.

Délibération DEL2023-003 :

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

Monsieur OGÉ précise que dans le PLUi, certains aléas feux de forêt étaient repérés sur les zonages alors qu'il n'y a plus de forêt aujourd'hui. Il est demandé de pouvoir modifier ces zonages.

La demande de RTE est faite à chaque collectivité modifiant son PLU ou PLUi et est toujours acceptée.

Monsieur DUCLAVÉ demande si les emplacements remarquables non repérés lors de la création du PLUi peuvent l'être aujourd'hui.

Monsieur OGÉ répond que les personnes concernées pourront en faire la demande lors de l'enquête publique.

Monsieur DUCLAVÉ demande qui décidera du classement

Monsieur OGÉ répond que le commissaire enquêteur donnera son avis et que les élus communautaires, seront amenés à se prononcer sur les questions posées lors de l'enquête.

Monsieur le Président demande si le dossier de l'artisan de Bascons est évoqué.

Monsieur OGÉ répond que ce point avait été traité en amont. Toutes les demandes connues avant la concertation ont été traitées. Ne sont évoquées ici que les demandes issues de la concertation.

Il propose à l'assemblée de voter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 24/10/2022, dans le cadre de la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois avec un dossier présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme
- Information via le site internet de la Communauté de Communes
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :

Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de Modification n°1 du PLUi
- Un dossier de concertation décrivant le déroulé de la procédure de modification, rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (adaptation réglementaires, création de STECAL ...)
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'évolution du zonage
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'adaptation réglementaire

Information via le site internet communautaire :

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Un onglet DECISIONS permet de télécharger l'arrêté de prescription de la procédure et la délibération relative aux modalités de concertation
- Un onglet DOSSIER DE CONCERTATION permet de télécharger une note sur le déroulé de la procédure de modification rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (adaptation réglementaires, création de STECAL ...) ainsi que deux annexes présentant le projet d'évolution du règlement de zonage et du règlement écrit
- Un onglet REVUE DE PRESSE qui partage l'insertion sur la rubrique « annonce légale » du quotidien SUD OUEST des décisions de prescription et de définition des modalités de concertation de la procédure

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 7/11/2022 au 09/12/2022, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Aucune demande n'a été inscrite sur ce cahier d'observation.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de Modification n°1 du PLUi, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois pouvait être saisi par courrier adressé directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Aucun courrier « papier » n'a été réceptionné.

5 contributions écrites par mail ont été réceptionnées. Elles ont fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (annexe 1) et leur possible prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les contributions relevées à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 24 octobre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Président.

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-004 :

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DU PLUI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération n°2022-76 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, motivant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 des communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau dans le cadre du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU la délibération n°2022-77 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification N°2 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 24/10/2022, dans le cadre de la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois avec un dossier présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme
- Information via le site internet de la Communauté de Communes
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :

Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de modification n°2 du PLUi
- Un dossier de concertation décrivant le déroulé de la procédure de modification, rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (ouverture des zones 2AU1 programmés à l'assainissement collectif et réductions de zones AU ou 2AU2)
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'évolution du zonage

Information via le site internet communautaire :

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Un onglet DECISIONS permet de télécharger l'arrêté de prescription de la procédure et la délibération relative aux modalités de concertation
- Un onglet DOSSIER DE CONCERTATION permet de télécharger une note sur le déroulé de la procédure de modification rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (ouverture des zones 2AU1 programmés à l'assainissement collectif et réductions de zones AU ou 2AU2) avec une annexe présentant le projet d'évolution du règlement de zonage
- Un onglet REVUE DE PRESSE qui partage l'insertion sur la rubrique « annonce légale » du quotidien SUD OUEST des décisions de prescription et de définition des modalités de concertation de la procédure

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 7/11/2022 au 09/12/2022, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Aucune demande n'a été inscrite sur ce cahier d'observation.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de Modification n°2 du PLUi, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois pouvait être saisi par courrier adressé directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Aucun courrier « papier » n'a été réceptionné.

Une contribution écrite par mail a été réceptionnée. Elle fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (annexe 1) et sa possible prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les contributions relevées à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 24 octobre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVÉ demande quand seront effectives les modifications du PLUi.

Monsieur OGÉ répond que le sujet sera évoqué en bureau des maires car le planning est en cours d'élaboration.

Monsieur le Président précise que la CDPENAF de mars a été reportée à la demande de GLHD, ce qui risque de retarder les dossiers de mise en conformité et modification du PLUi.

3 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances,

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur DUCLAVÉ rappelle que la Communauté de Communes a migré vers la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 et qu'à ce titre, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire.

Le projet de RBF est joint en annexe.

Délibération DEL2023-005 :

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

VU le règlement présenté par Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le règlement budgétaire et financier joint en annexe

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-006 :

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX ELUS.

VU la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et son article 93,

VU l'article L5211-12-1 du CGCT,

VU la délibération 2020-080 relative à la fixation des indemnités de fonction des élus,

CONSIDERANT le tableau récapitulant le montant des indemnités versées aux élus en 2022, présenté ci-dessous :

2022	FONCTIONS	Montant base indice 1027 - mensuelle	Taux voté	Indemnité brute annuelle
LAFENÊTRE Jean-Luc	PRESIDENT	4 025,52	41,25%	19 926,32
DUCLAVE Jean-Michel	1 ^{er} VICE PRESIDENT	4 025,52	16,50%	7 970,53
BRETHOUS Jean-Pierre	2 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	16,50%	7 970,53
LARROSE Christophe	3 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	16,50%	7 970,53
LACOUTURE Odile	4 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	16,50%	7 970,53
LAFITE Jean Claude	5 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	16,50%	7 970,53

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, prend acte de la présentation de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-007 :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE LA FUTURE ÉCOLE DE MUSIQUE

Monsieur DUCLAVÉ explique que lors de la visite de Madame la Préfète, les maires lui avaient fait part de la forte augmentation des coûts des travaux de construction par rapport au projet initial. La DETR ayant déjà été attribuée sur ce dossier, nous ne pouvons pas la solliciter à nouveau. En revanche Madame la Préfète nous a conseillé de déposer un dossier spécifique pour le lot 13, construction d'une installation photovoltaïque.

Monsieur le Président demande si la CCPG pourrait prétendre au fonds vert pour ces travaux.

- ⇒ Le fonds vert est destiné à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux : ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. L'aide ne concerne pas la construction de bâtiments neufs.

La délibération suivante est soumise au vote :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les travaux de construction de la future école de musique ont été subventionnés par l'Etat par le biais de la DETR. Depuis, le projet a évolué avec l'ajout d'un lot « Construction d'une centrale photovoltaïque », équipement qui permettra l'autoconsommation et la revente en énergie du bâtiment.

L'Etat offre la possibilité d'obtenir un financement spécifique supplémentaire pour ces travaux, évalués à 42 362.84€ H.T

Le plan de financement prévisionnel de ce nouvel investissement serait le suivant :

Montant des travaux photovoltaïque :	42 362.84€ H.T.
Montant subvention sollicitée :	21 181.42 € (50% du montant H.T.)
Autofinancement :	21 181.42€ H.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement mentionné ci-dessus relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque pour la future école de musique

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'octroi de cette subvention complémentaire auprès de l'Etat.

Article 3 : Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-008 :

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT POUR LA PRESTATION D'ANIMATION DE LA FUTURE OPAH

Monsieur le Président rappelle qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH va être menée à partir de 2023 sur le territoire, pour une durée de 3 ans.

Dans ce cadre, un prestataire sera chargé du suivi-animation de l'opération.

Ce dernier aura pour mission :

- De tenir des permanences
- De conseiller les administrés sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre
- De se déplacer au domicile de certains pour établir un programme de travaux
- De les aider au montage des dossiers administratifs de demande de subventions...

Le montant de cette prestation, estimée à 218 090 € HT, soit 261 708€ TTC implique d'avoir recours à un appel d'offre ouvert selon la procédure formalisée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour la prestation de « Suivi animation de l'OPAH du Pays Grenadois »

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure et à signer tout document relatif à la consultation, passation, exécution du marché, attribué à l'issue de la procédure par la commission d'appel d'offres, y compris les avenants.

Article 3 : S'engage à inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires au financement de cette prestation

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Christophe LARROSE, Vice-Président en charge de l'enfance jeunesse, de l'action sociale et de la santé

Monsieur LARROSE rappelle qu'un COPIL a eu lieu le 30 novembre 2022 en présence de divers services de l'Etat : CAF, service jeunesse et sport, League de l'enseignement, Mission locale...

Les actions des services enfance jeunesse avaient été présentées et des actions à mener au cours des années à venir avaient été identifiées. Une de ces actions était de mieux orienter les jeunes du territoire, à travers l'aide à l'élaboration de CV, la participation au forum des jobs d'été, la mise à disposition d'outils informatiques...

Suite à ce COPIL, des fiches actions ont été rédigées. Une de ces actions concernait la labélisation de l'Information Jeunesse qui permettra de continuer à accompagner et orienter les jeunes.

Délibération DEL2023-009 :

OBJET : LABELLISATION DU SERVICE INFORMATION JEUNESSE

Monsieur LARROSE, Vice-Président en charge de l'enfance jeunesse rappelle que la Maison des jeunes assure le service Information Jeunesse (IJ).

Les principales missions et principes de l'Information Jeunesse sont :

- Garantir une information objective
- Accueillir tous les jeunes sans exception
- Proposer une information personnalisée relatives aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire

- Offrir gratuitement des conditions matérielles, d'information et de services adaptées aux besoins des jeunes
- Dispenser une information professionnelle par des professionnels formés dans le cadre de réseaux de l'information jeunesse
- Organiser avec les services de l'Etat l'évaluation de l'activité de la structure

La structure a été labellisée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) le 9 juillet 2020 pour une durée de 3 ans.

Il convient en 2023 de procéder à l'évaluation du service et de solliciter le renouvellement de la labellisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de solliciter le renouvellement de labellisation du service Information Jeunesse auprès des services de la DRDJSCS.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

5 – BATIMENTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

La maîtrise de la demande en énergie regroupe les missions liées à la transition énergétique du service Conseil Energies de la Direction Technique Energies du SYDEC. Ces missions sont axées sur l'ensemble des actions permettant de réduire la consommation (et la facture) énergétique des collectivités landaises. Elles consistent notamment en la réalisation de bilans énergétiques afin de déterminer les mesures visant à améliorer l'enveloppe thermique des bâtiments, les équipements techniques (chauffage, ventilation) ainsi que la production d'énergie (photovoltaïque).

Cette compétence optionnelle a été intégrée au service public d'Energie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables en 2006. Les collectivités n'ont pas eu recours à cette compétence jusqu'alors mais les nouvelles exigences en matière de sobriété et de rénovation énergétiques ainsi que les moyens de production photovoltaïques et de chaleur par les énergies renouvelables obligent le SYDEC à activer cette compétence et organiser ses missions en conséquence.

Ces missions revêtant un caractère payant (conventions de prestations de services, de mise à disposition d'un économe de flux énergétiques et d'accompagnement au Décret Tertiaire) et les collectivités landaises étant directement impactées par l'urgence des mesures à mettre en place afin de contenir les futures dépenses de fonctionnement, l'adhésion de ces dernières est par voie de conséquence requise et primordiale afin d'être en mesure d'être accompagnées et suivies pleinement pour atteindre cet objectif de réduction de consommation des énergies.

Cette adhésion n'engendre pas de cotisation supplémentaire, cette dernière faisant partie du premier bloc de compétence. Si les collectivités font appel à des prestations du SYDEC pour la rénovation, la sobriété ou la production par énergie renouvelables d'énergies, ces dernières sont proposées aux tarifs votés par les élus lors de la Commission Départementale Energies du SYDEC.

La Communauté de Communes du Pays Grenadois étant liée au SYDEC par le biais des conventions d'accompagnement au Décret Tertiaire et de prestations de services énergies, l'adhésion à la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » s'inscrit ainsi dans le cadre d'une régularisation administrative.

Délibération DEL2023-010 :

OBJET : TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SYDEC EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Président du Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement

Monsieur DUCLAVÉ explique que les tarifs du bordereau des prestations n'ont pas évolué mais ont été détaillés. Par exemple le prix d'un branchement en milieu agricole était le même qu'en centre-ville avec réfection de voirie et pavés. Les tarifs ont été adaptés.

Madame LALANNE demande si les tarifs des agents sont à l'heure ou à l'intervention.

Les tarifs sont à l'heure.

Monsieur BERGES souligne qu'il aurait été bien d'avoir les tarifs pratiqués sur les trois dernières années par exemple. Cela aurait permis d'évaluer si la proposition d'augmentation tarifaire est acceptable ou non. Une telle présentation ne donne pas envie de voter favorablement.

La question est de savoir ce que représente cette augmentation pour les habitants du Pays Grenadois.

Monsieur DUCLAVÉ répond que les chiffres sont dans le dossier de préparation du Conseil d'Exploitation joint avec la convocation. De plus, M. PEDEHONTAA fait partie du CE, son rôle est de rendre compte des dossiers aux élus de Grenade.

Madame GARBAGE présente un tableau comparatif des tarifs avec les autres structures alentours. L'augmentation est justifiée par les travaux que la régie vient de faire et par les investissements nécessaires à venir.

Monsieur BERGES répond qu'il serait utile que chaque Commune puisse connaître les investissements réalisés sur son territoire et les travaux possibles pour améliorer le réseau qui est en mauvais état.

Monsieur DUCLAVÉ répond que ces informations ont été données en Conseil d'Exploitation. Le montant des investissements à faire dans les années à venir est conséquent.

Monsieur BERGES sait que les travaux d'assainissement réalisés sur les communes non assainies et la mise en conformité de la station de Grenade coutent très cher mais souhaiterait savoir ce qu'il est prévu pour les réseaux.

Monsieur DUCLAVÉ explique que le schéma directeur d'eau et d'assainissement à venir nous permettra de déterminer les priorités par rapport à la réhabilitation des réseaux. Il faudra certainement faire un emprunt pour financer ces travaux, qui viendra compléter les recettes perçues par les redevances. Nous ne pouvons pas avoir un prix de l'eau trop élevé, il faut donc veiller à un équilibre. En congrès des Maires, nous avons rencontré des Maires de collectivités où le prix de l'eau était de 4 ou 5€ le m³.

Monsieur DUCLAVÉ rajoute que le SICTOM augmente ses tarifs de 30% sur le traitement des ordures ménagères, l'abonné n'a pas d'autres choix que de payer.

M. CLAVÉ rajoute que les investissements réalisés concernent l'équipement des communes non assainies. Peu de travaux ont été faits sur les réseaux, le risque est de prendre du retard et de devoir supporter de gros investissements de rénovation de réseaux.

Madame GARBAGE répond que le taux de rendement du réseau est de 76%, ce qui n'est pas mauvais. Les canalisations structurantes, en amiante n'ont pas de fuite. Celles en polyéthylène se dégradent plus

rapidement à cause des traitements. Il faudrait revenir au chlore gazeux mais l'eau que la régie achète n'est pas traité avec donc nous ne pouvons pas le faire à notre niveau. Il ne faut pas s'imaginer que le réseau est si dégradé.

Monsieur BERGES souhaiterait que le service soit géré en bon père de famille.

Madame GARBAGE répond que l'augmentation des prix est nécessaire pour équilibrer le service et prévoir les futurs investissements.

Monsieur DUCLAVÉ précise que la problématique est la même pour le budget de l'eau potable, les tarifs augmentent pour pouvoir planifier des investissements.

Il rajoute que le prochain CE est prévu le jeudi 2 mars à 9h

Délibération DEL2023-011

OBJET : FIXATION DES TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Président rappelle que le service assainissement collectif est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné)

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

VU l'article L1331-8 du Code de la Santé

CONSIDERANT les besoins en investissement pour l'année 2023

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 10 février 2023

Monsieur le Président propose :

- De majorer de 100% la redevance d'assainissement pour non-respect du délai légal de raccordement
- De facturer l'utilisateur dès qu'il est reconnu raccordable, sauf dérogation
- D'adopter la grille tarifaire suivante pour l'année 2023

Commune	Part fixe	Part variable	Prix total HT/m3
Prix de l'eau assainie	68,40	1,7259	2,2959

- D'appliquer les tarifs suivants pour les autres prestations en 2023 :

BORDEREAU DE PRESTATION	
Signalisation de chantier Ce prix rémunère la fourniture, mise en place et dépose de la signalisation de chantier y compris circulation manuelle ou par feux tricolores <i>Le forfait : soixante-cinq euros</i>	65,00 €

Dépose de pavés et repose Ce prix rémunère le démontage des pavés, la récupération et la repose de ceux-ci. <i>Le mètre carré : cinquante-deux euros</i>	52,00 €
Sable de carrière y compris transport Ce prix rémunère le sable de carrière <i>Le mètre cube : vingt-huit euros</i>	28,00 €
Gravier lavé 0/20 y compris transport Ce prix rémunère le gravier lavé 0/20 <i>Le mètre cube : trente et un euros</i>	31,00 €
Réfection de chaussée provisoire en grave émulsion ou en enrobés à froid Ce prix rémunère une réfection provisoire en grave émulsion y compris préparation de la réfection définitive <i>Le mètre carré : treize euros</i>	13,00 €
Grillage avertisseur ordinaire Ce prix rémunère la fourniture et pose de grillage avertisseur plastique posé à 0.5 m au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite (marron pour EU) <i>Le mètre linéaire : un euro et dix centimes</i>	1,10 €
Tuyaux en PVC classe CR8 en 3m -125 à 160 mm <i>Le mètre linéaire : trente euros</i>	30,00 €

Branchements eaux usées	
Forfait branchement gravitaire 125mm ou 160mm Forfait pour branchement jusqu'à 5,00 mètres sans traversée de chaussée (la longueur du branchement est mesurée entre l'axe de la canalisation d'eaux usées et au droit de la boîte de branchement) comprenant : • tranchée pour pose de canalisation de branchement en terrain ordinaire d'une profondeur maximale de 1,30 mètres • fourniture et pose d'une canalisation PVC CR 8 de diamètre 125 ou 160 mm y compris pièces spéciales et raccords • raccordement sur canalisation publique ou regard de visite y compris pièces spéciales et raccords • fourniture et pose d'un regard de branchement à passage direct en PVC de diamètre nominal de 315 mm y compris dalle de couverture en fonte série trottoir ou chaussée si nécessaire et tampon d'obturation côté propriétaire • remblaiement de la tranchée avec les déblais en place y compris compactage • le droit d'accès au service public pour une boîte de branchement <i>l'unité : neuf cents trente euros</i>	930,00
Plus-value par ml supplémentaire au prix du Forfait Plus-value par mètre de canalisation au-delà de 5,00 mètres (sans traversée de chaussée). <i>le mètre linéaire : cinquante-trois euros</i>	53,00

Regards de branchement 315 mm

Regard de branchement PVC 315 mm jusqu'à 1,30 m Forfait pour pose d'une boîte de branchement 315 mm comprenant : • terrassements pour pose de boîte de branchement • fourniture et mise en place boîte de branchement de diamètre 315 mm avec raccordement sur canalisation existante, fourniture du matériel nécessaire mais non compris travaux à l'intérieur de la propriété privée <i>l'unité : deux cents trente euros</i>	230,00
Plus-value pour surprofondeur <i>le décimètre : vingt-huit euros</i>	28,00

Raccordement sur regard par carottage Réalisation d'un carottage par forage circulaire au moyen d'une carotteuse à couronne diamantée sur un ouvrage en béton, y compris terrassement, démolition et réfection des cunettes et la fourniture et pose du joint de raccordement	
Carottage pour raccordement de canalisation DN <= 200 mm	sur devis

Prestations diverses	
Personnel seul Frais de personnel pour des prestations en régie ou dans le cadre de convention de mise à disposition ou pour le compte de tiers	
Ingénieur <i>l'heure : soixante euros</i>	60,00
Technicien et Agent de maîtrise <i>l'heure : cinquante euros</i>	50,00
Electromécanicien et agent d'exploitation <i>l'heure : quarante euros</i>	40,00

Frais de gestion	
Frais de gestion appliqués aux travaux et prestations réalisés par la régie ou par une entreprise extérieure <i>pourcentage du montant HT des travaux : dix pour cent</i>	10,00%

Contrôle de conformité de la partie privative des raccordements au réseau d'assainissement collectif à la demande de l'abonné. La prestation comprend les tests au colorant et/ou à la fumée, la fourniture d'un rapport de contrôle et les frais de déplacement <i>forfait pour un immeuble comprenant au maximum 2 logements : cent vingt euros</i>	120,00 €
--	----------

Taux majoration des pièces	30,00%
-----------------------------------	--------

Révision des prix applicable à l'ensemble des prix du bordereau
Les prix pourront évoluer en fonction des prix des matériaux

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter les tarifs assainissement collectif proposés pour l'année 2023

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-012

OBJET : FIXATION DES TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 10 février 2023

Monsieur le Président propose de valider les tarifs suivants pour l'année 2023 :

- Contrôle de conception sur PC : 130 € HT.
- Contrôle de réalisation sur PC : 130 € HT.
- Diagnostic vente : 200 €HT
- Contrôle de bon fonctionnement : 80 €HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter les tarifs assainissement non collectif proposés pour l'année 2023

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : FIXATION DES TARIFS EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Régie Eau et Assainissement assure la gestion des abonnés de la commune de Larrivière Saint-Savin (partie rétrocédée par le SIE du Tursan), puis depuis le 1^{er} janvier 2019, de l'ensemble du territoire communautaire.

Le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

CONSIDERANT les besoins en investissement pour l'année 2023

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 10 février 2023

Monsieur le Président propose d'appliquer les tarifs suivants :

- *Redevances pour une consommation référence de 120 m3 pour l'année 2023,*

Redevances communautaires	Abonnement annuel €/an	Consommation €/m3	Prix total €HT/m3
Prix de l'eau potable	45	1,203	1,5773

- *D'appliquer les tarifs suivants pour les autres prestations en 2023 :*

BORDEREAU DE PRESTATIONS	
Signalisation de chantier Ce prix rémunère la fourniture, mise en place et dépose de la signalisation de chantier y compris circulation manuelle ou par feux tricolores <i>Le forfait : soixante-cinq euros</i>	65,00 €
Dépose de pavés et repose Ce prix rémunère le démontage des pavés, la récupération et la repose de ceux-ci. <i>Le mètre carré : cinquante-deux euros</i>	52,00 €
Sable de carrière y compris transport Ce prix rémunère le sable de carrière <i>Le mètre cube : vingt-huit euros</i>	28,00 €
Gravier lavé 0/20 y compris transport Ce prix rémunère le gravier lavé 0/20 <i>Le mètre cube : trente et un euros</i>	31,00 €
Réfection de chaussée provisoire en grave émulsion ou en enrobés à froid Ce prix rémunère une réfection provisoire en grave émulsion y compris préparation de la réfection définitive <i>Le mètre carré : treize euros</i>	13,00 €
Fonçage à l'outil pneumatique <i>Le mètre linéaire : quatre-vingt euros</i>	60,00 €

Démolition de chaussée ou trottoir Ce prix s'applique à la démolition des chaussées, y compris le sciage, et à l'évacuation des déblais. La largeur prise en compte est la largeur théorique de tranchée majorée de : • 0.40 m (soit 0.20 m de chaque côté de la fouille) pour les chaussées • 1 m (soit 0.50 m de chaque côté de la fouille) pour les chaussées pavées La longueur prise en compte sera celle de la tranchée. La profondeur prise en compte sera de 0,20 m maximum. <i>Le mètre carré : sept euros et trente centimes</i>	7,30
--	------

Grillage avertisseur ordinaire Ce prix rémunère la fourniture et pose de grillage avertisseur plastique posé à 0.5 m au- dessus de la génératrice supérieure de la conduite (bleu pour AEP) <i>Le mètre linéaire : un euro et dix centimes</i>	1,10 €
---	--------

Tuyaux en PEHD série alimentaire 16 bars 19/25 <i>Le mètre linéaire : deux euros et cinquante centimes</i>	2,50 €
Tuyaux en PEHD série alimentaire 16 bars 24.8/32 <i>Le mètre linéaire : trois euros et cinquante centimes</i>	3,50 €
Tuyaux en PVC série 16 bars 19/25 <i>Le mètre linéaire : quatre euros et vingt centimes</i>	4,20 €
Tuyaux en PVC série 16 bars 24,8/32 <i>Le mètre linéaire : quatre euros et vingt centimes</i>	4,20 €
Tuyaux en PVC série 16 bars 33/40 <i>Le mètre linéaire : cinq euros et trente centimes</i>	5,30 €

Branchements eaux potable	
Forfait DN 25 mm Forfait pour branchement particulier jusqu'à 5,00 mètres (D 25 mm) sans traversée de chaussée (la longueur du branchement est mesurée entre l'axe de la canalisation d'eau potable et au droit de la niche à compteur) comprenant : • Tranchée pour pose de canalisation de branchement en terrain ordinaire • Fourniture et pose d'une canalisation en polyéthylène (D 19/25 mm) y compris les pièces spéciales et raccords • Raccordement sur la canalisation publique • Fourniture et pose d'un robinet vanne ou d'une prise en charge ou d'arrêt, de son tube allonge et sa bouche à clé • Fourniture et pose d'un tabernacle ou patin de fixation sur PVC • Fourniture et pose d'un robinet d'arrêt avant compteur • Fourniture et pose d'un système anti-pollution • Remise en état du terrain à l'identique • Droit d'accès au service public pour un compteur • Robinet provisoire pour essai pression • Suppression de l'ancienne bouche à clé en cas de renouvellement de réseau <i>L'unité : six cent cinquante euros</i>	650,00
Plus-value par ml supplémentaire au Forfait DN 25 mm Plus-value par mètre linéaire de canalisation supplémentaire au-delà de 5,00 mètres (sans traversée de chaussée) comprenant les mêmes sujétions que celles mentionnées au Forfait DN 25, <i>Le mètre linéaire : vingt et un euros</i>	21,00

Forfait DN 32 mm Forfait pour branchement particulier jusqu'à 5,00 mètres (D 32 mm) sans traversée de chaussée (la longueur du branchement est mesurée entre l'axe de la canalisation d'eau potable et au droit de la niche à compteur) comprenant : • Tranchée pour pose de canalisation de branchement en terrain ordinaire • Fourniture et pose d'une canalisation en polyéthylène (D 32 mm) y compris les pièces spéciales et raccords • Raccordement sur la canalisation publique • Fourniture et pose d'un robinet vanne ou d'une prise en charge ou d'arrêt, de son tube allonge et sa bouche à clé • Fourniture et pose d'un tabernacle ou patin de fixation sur PVC • Fourniture et pose d'un robinet d'arrêt avant compteur • Fourniture et pose d'un système anti-pollution • Remise en état du terrain à l'identique • Droit d'accès au service public pour un compteur • Robinet provisoire pour essai pression • Suppression de l'ancienne bouche à clé en cas de renouvellement de réseau <i>L'unité : sept cent trente euros</i>	730,00
Plus-value par ml supplémentaire au Forfait DN 32 Plus-value par mètre linéaire de canalisation supplémentaire au-delà de 5,00 mètres (sans traversée de chaussée) comprenant les mêmes sujétions que celles mentionnées au Forfait DN 32. <i>Le mètre linéaire : vingt-trois euros</i>	23,00
Forfait DN 40 mm Forfait pour branchement particulier jusqu'à 5,00 mètres (D 40 mm) sans traversée de chaussée (la longueur du branchement est mesurée entre l'axe de la canalisation d'eau potable et au droit de la niche à compteur) comprenant : • Tranchée pour pose de canalisation de branchement en terrain ordinaire • Fourniture et pose d'une canalisation en polyéthylène (D 40 mm) y compris les pièces spéciales et raccords • Raccordement sur la canalisation publique • Fourniture et pose d'un robinet vanne ou d'une prise en charge ou d'arrêt, de son tube allonge et sa bouche à clé • Fourniture et pose d'un tabernacle ou patin de fixation sur PVC • Fourniture et pose d'un robinet d'arrêt avant compteur • Fourniture et pose d'un système anti-pollution • Remise en état du terrain à l'identique • Droit d'accès au service public pour un compteur • Robinet provisoire pour essai pression • Suppression de l'ancienne bouche à clé en cas de renouvellement de réseau <i>L'unité : sept cent quatre-vingt euros</i>	780,00
Plus-value par ml supplémentaire au Forfait DN 40 Plus-value par mètre linéaire de canalisation supplémentaire au-delà de 5,00 mètres (sans traversée de chaussée) comprenant les mêmes sujétions que celles mentionnées au Forfait DN 40. <i>Le mètre linéaire : vingt-cinq euros</i>	25,00

Forfait déplacement de compteur Forfait pour déplacement d'un compteur ou de préparation d'un emplacement comprenant : • Recherche de la canalisation • Mise en place de la niche à compteur • Pose de la manchette à l'emplacement de l'ancien compteur • Raccordement sur le branchement existant avec fourniture du matériel nécessaire dans la limite maxi de 5 ml, y compris le raccordement après le nouveau compteur <i>L'unité : quatre cents dix euros</i>	410,00
--	--------

Regards à compteurs	
Regard à compteur au sol PVC Y compris fonds et <u>couvercle PVC</u> <i>L'unité : cent cinq euros</i>	105,00
Regard à compteur au sol PVC Y compris fonds et <u>couvercle fonte</u> <i>L'unité : cent soixante-quinze euros</i>	175,00
Regard à compteur au sol renforcé 250 KN Y compris fonds et couvercle <i>L'unité : deux cent cinquante-deux euros</i>	252,00
Regard à compteur hors sol	sur devis
Rail support à compteur <i>L'unité : quatre-vingt-trois euros</i>	83,00
Col de cygne de contrôle PE 25 <i>L'unité : vingt-huit euros</i>	28,00

Compteurs	
Compteur volumétrique DN 15 <i>L'unité : quatre-vingt-cinq euros</i>	85,00
Compteur volumétrique DN 20 <i>L'unité : quatre-vingt dix</i>	90,00
Compteur volumétrique DN 30 <i>L'unité : deux cent euros</i>	200,00
Compteur volumétrique DN 40 <i>L'unité : deux cent trente-cinq euros</i>	235,00

Nourrices	
2 compteurs alim 25 mm <i>L'unité : trente euros</i>	30,00
2 compteurs alim 32 mm <i>L'unité : trente-huit euros</i>	38,00
3 compteurs alim 32 mm <i>L'unité : cinquante-deux euros</i>	52,00
4 compteurs alim 32 mm <i>L'unité : soixante-cinq euros</i>	65,00

Prestations diverses

Résiliation, fermeture ou ouverture de compteur Forfait pour résiliation, fermeture ou réouverture de compteur. <i>L'unité : trente euros</i>	30,00
--	-------

Personnel seul Frais de personnel pour des prestations en régie ou dans le cadre de convention de mise à disposition ou pour le compte de tiers	
Ingénieur <i>l'heure : soixante euros</i>	60,00
Technicien et Agent de maîtrise <i>l'heure : cinquante-cinq euros</i>	50,00
Electromécanicien et agent d'exploitation <i>l'heure : quarante euros</i>	40,00

Contrôle technique des Points d'Eau Incendie Contrôle technique des points d'eau incendie (poteau et bouches incendies, réserve naturelle et artificielle) comprenant l'ensemble des mesures et contrôles imposés par arrêté préfectoral y compris l'établissement d'un rapport de visite Ce prix s'applique pour le contrôle des PEI publics et privés dans le cadre d'une campagne de contrôle programmée <i>l'unité : quarante euros</i>	40,00
---	-------

Maintenance technique des Points d'Eau Incendie	sur devis
--	-----------

Frais de gestion	
Frais de gestion appliqués aux travaux et prestations réalisés par la régie ou par une entreprise extérieure. <i>pourcentage du montant HT des travaux : dix pour cent</i>	10,00%

Frais d'accès au service	
Frais d'accès au service d'eau potable applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement y compris frais de gestion Forfait : trente euros	30,00

Taux majoration des pièces	30,00%
-----------------------------------	--------

Révision des prix applicable à l'ensemble des prix du bordereau
Les prix pourront évoluer en fonction des prix des matériaux

<u>Procédures administratives (courriers en recommandé avec accusé de réception)</u>	
- Accès au compteur	12 €
- Non-paiement de facture	12 €
- Mise en demeure avant fermeture	12 €
<u>Ouverture ou fermeture de branchement</u>	
- Simple mise en service ou simple demande de fermeture	30 €

- Réouverture suite à fermeture sur décision du service suite à usage abusif ou non conforme (10 fois le montant de la part fixe)	450 €
---	-------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter les tarifs eau potable proposés pour l'année 2023

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-014 :

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau

CONSIDERANT Que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés

CONSIDERANT que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 10 février 2023

Monsieur le Président propose de fixer le taux de la redevance prélèvement sur la ressource en eau suivante :

- **Redevance prélèvement sur la ressource en eau : 0,085 € H.T/m³**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter le taux de la redevance prélèvement sur la ressource en eau proposé pour l'année 2023

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

7 – QUESTIONS DIVERSES

Rappel : dates des prochaines réunions

6 mars	Bureau communautaire Commission Finances de la CC et du CIAS – 8h30
---------------	---

13 mars	Conseil communautaire - vote du CA – 19h
27 mars	Bureau communautaire Commission Finances de la CC et du CIAS – 8h30
3 avril	Conseil communautaire – vote du budget – 19h
4 avril	Conseil d'administration CIAS – Vote du CA et du BP
9 mai	Bureau Communautaire
22 mai	Conseil communautaire – 19h
19 juin	Bureau communautaire
3 juillet	Conseil communautaire – 19h
3 juillet	CA du CIAS
24 juillet	Bureau Communautaire
31 juillet	Conseil communautaire – 19h

Monsieur le Président rappelle que le 4 mars aura lieu l'AG des Maires des Landes à Dax. Il propose aux élus intéressés de covoiturer.

Mercredi 22 février : Réunion avec les Maires et les élus de la commission enfance jeunesse sur le projet de création d'un EAJE

Jeudi 23 février est prévue une journée d'information sur les programmes européens de 10h30 à 17h

Le chantier de l'école de musique a débuté. Monsieur LAFITE suit le chantier. Les réunions de chantier ont lieu tous les vendredi matin à 9h.

Monsieur BIARNES demande si Monsieur DUBOIS a été convié à suivre le chantier.

⇒ Un mail lui avait été envoyé lors de la reprise du dossier puis pour le convier aux réunions de chantier. Il n'a pas donné suite.

Il est prévu de poser la première pierre dans les jours à venir, en présence de la presse.

Monsieur le Président rappelle qu'une manifestation est prévue mardi 21 février à Mont-de-Marsan face aux incertitudes pesant sur l'irrigation.

Monsieur BIARNES demande si l'heure du conseil communautaire peut être repoussée à 19h car il est compliqué pour les élus qui travaillent d'être présents à 18h30.

La demande est prise en compte, les prochains conseils communautaires seront fixés à 19h.

La secrétaire de séance
Lucie LEROY

